

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2022-02-006

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## Centre hospitalier de Saint-Ylie /

- 39-2022-01-25-00014 - Décision GPMS n° 2022-06 Délégation de signature  
A. ROUX-JARLAUD (3 pages) Page 6
- 39-2022-02-21-00003 - Décision GPMS n° 2022-09 Délégation de signature B.  
GUILLEMIN (2 pages) Page 10
- 39-2022-02-18-00007 - Décision GPMS n° 2022-10 Délégation de signature  
A. FOREY (3 pages) Page 13

## DDETSPP 39 /

- 39-2022-02-22-00001 - Acte 16B-2021 Récépissé modificatif déclaration SAP  
AURE'VIE (2 pages) Page 17

## Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2022-02-22-00002 - Arrêté autorisant la création de deux mares à Onoz  
(2 pages) Page 20
- 39-2022-02-22-00004 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Les Nans (4 pages) Page 23
- 39-2022-02-22-00003 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Marigna-sur-Valouse (4 pages) Page 28
- 39-2022-02-22-00005 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Saugeot (3 pages) Page 33
- 39-2022-02-22-00006 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Valempoulières (4 pages) Page 37
- 39-2022-02-22-00007 - Arrêté de modification du régime forestier en forêt  
communale de Haut de Bienne-Lezat (5 pages) Page 42
- 39-2022-02-15-00002 - Arrêté n°2022-02-15-001 Relatif à l'urbanisation  
limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de  
l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté  
de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune  
d'Annoire (4 pages) Page 48
- 39-2022-02-15-00003 - Arrêté n°2022-02-15-002 Relatif à l'urbanisation  
limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de  
l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté  
de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune  
d'Asnans-Beauvoisin (6 pages) Page 53
- 39-2022-02-15-00004 - Arrêté n°2022-02-15-003 Relatif à l'urbanisation  
limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de  
l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté  
de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de  
Balaiseaux (6 pages) Page 60

39-2022-02-15-00005 - Arrêté n°2022-02-15-004 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Bretenières (4 pages)	Page 67
39-2022-02-15-00006 - Arrêté n°2022-02-15-005 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Chainée-des-Coupis (4 pages)	Page 72
39-2022-02-15-00007 - Arrêté n°2022-02-15-006 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Chaussin (4 pages)	Page 77
39-2022-02-15-00008 - Arrêté n°2022-02-15-007 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Gatey (4 pages)	Page 82
39-2022-02-15-00009 - Arrêté n°2022-02-15-008 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Les-Essards-Taignevaux (4 pages)	Page 87
39-2022-02-15-00010 - Arrêté n°2022-02-15-009 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Les Hays (4 pages)	Page 92
39-2022-02-15-00011 - Arrêté n°2022-02-15-010 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Molay (4 pages)	Page 97
39-2022-02-15-00012 - Arrêté n°2022-02-15-011 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Neublans-Abergement (4 pages)	Page 102

39-2022-02-15-00013 - Arrêté n°2022-02-15-012 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Pleure (4 pages)	Page 107
39-2022-02-15-00014 - Arrêté n°2022-02-15-013 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Saint-Baraing (4 pages)	Page 112
39-2022-02-15-00015 - Arrêté n°2022-02-15-014 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Saint-Loup (6 pages)	Page 117
39-2022-02-15-00016 - Arrêté n°2022-02-15-015 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Seligney (4 pages)	Page 124
39-2022-02-15-00017 - Arrêté n°2022-02-15-016 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Tassenières (4 pages)	Page 129
<b>Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières</b>	
39-2022-02-21-00002 - SKM_C22722022111190 (2 pages)	Page 134
39-2022-02-21-00001 - SKM_C22722022111210 (2 pages)	Page 137
<b>Préfecture du Jura /</b>	
39-2022-02-09-00002 - arrêté portant délégation de signature aux autorités de permanence (2 pages)	Page 140
39-2022-02-18-00006 - Arrêté portant modification de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes du Département du JURA - T3P - (4 pages)	Page 143
39-2022-02-23-00001 - arrêté préfectoral portant dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles (2 pages)	Page 148
<b>SDIS 39 /</b>	
39-2022-02-18-00003 - LAO CYNO 02 2022 (2 pages)	Page 151

39-2022-02-18-00004 - LAO DRONE 02 2022 (2 pages)	Page 154
39-2022-02-18-00002 - LAO GSMP 02 2022 (3 pages)	Page 157
39-2022-02-18-00001 - LAO SAL 02 2022 (3 pages)	Page 161
39-2022-02-18-00005 - LAO SIC 02 2022 (3 pages)	Page 165

**UT DREAL 39 /**

39-2022-02-04-00001 - AP 2022 02 DREAL MBF Etables APMD (4 pages)	Page 169
39-2022-02-04-00002 - AP 2022 03 DREAL MBF PA APMD (4 pages)	Page 174

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-01-25-00014

Décision GPMS n° 2022-06 Délégation de  
signature A. ROUX-JARLAUD



**GPMS DOUBS JURA**

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION n°2022-06

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME AURELIE ROUX-JARLAUD,

### ATTACHÉE D'ADMINISTRATION A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### D'ETAPES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-17, D315-67, D315-68 et D315-71 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu le décret n°2007-1187 du 3 août 2007 portant statut particulier des attachés d'administration de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, le centre hospitalier de Novillars, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle en date du 22 janvier 2021 et son avenant n°1 en date du 14 janvier 2022 actant la fusion-absorption de l'EHPAD de Malange par le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu la décision n° 2022-02 du 3 janvier 2022 relative à la nomination de Madame Aurélie ROUX-JARLAUD en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à ETAPES ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

#### Décide pour ETAPES

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente est donnée à Madame Aurélie ROUX-JARLAUD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ les certificats administratifs et les copies pour ampliation des décisions concernant la gestion du personnel non médical et du personnel médical ;
- ✓ les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
99100 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Assolmeaux  
CS 50912  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61442  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.nhs-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
EHPAD Alexis Marquiset  
80, rue de la Gare  
25420 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

- ✓ les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- ✓ les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
- ✓ les courriers relevant de la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines,
- ✓ les documents de transmission des actes existants,
- ✓ les documents relatifs aux diverses mesures de protection sociale des agents.

**Article 2 :** Délégation est donnée en l'absence ou empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES, à Madame Aurélie ROUX-JARLAUD, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- ✓ Les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel médical, aux cadres de direction, directeurs des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :
  - 1 les actes administratifs relatifs à l'évolution de la carrière des agents titulaires après aval du Directeur ;
  - 2 les contrats d'apprentissage ;
  - 3 les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;
  - 4 les évaluations et notations de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique ;
  - 5 les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues) ;
  - 6 les contrats d'allocation d'étude ;
  - 7 les contrats de travail.

**Article 3 :** Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie ROUX-JARLAUD Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines d'ETAPES, afin de signer tout document nécessaire dans le cadre des astreintes administratives d'ETAPES.

**Dispositions générales**

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein d'ETAPES. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

013 SAINT-YLIE JURA  
1, rue Claude Fauriol  
39 100  
28102 Uchirey-Clédon  
03 83 85 82 97  
www.chsjura.fr

CH NOUVILLARS  
5, avenue Dr. Chasson  
39220 Novillars  
03 83 81 63 58  
www.ch-nouvillars.fr

ETAPES COLE  
B.P. 104 81001 Amboise  
CS 50013  
37107 Epeigné-les-Bois  
02 47 84 82 20  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
12, rue de l'Épave  
CS 81817  
25007 Besançon Cedex  
03 83 31 01 08  
www.mille-et-une.fr

CHFD DE MAREBOLLE  
Fg. des Mille-Marquises  
81, rue de la Gare  
39130 Marebolle  
03 83 81 15 10  
www.chfd-marebolle.com



**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 25 janvier 2022

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Aurélie ROUX-JARLAUD

**Décision transmise pour information à :**

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressée
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

OHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chjura.fr

OH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.chnovillars.fr

EHPAD DOLE  
9, rue Henri Maréchal  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 70  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61412  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-jura.fr

EHPAD DE MAMROLLE  
EHPad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25629 Marnodille  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-marnodille.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-02-21-00003

Décision GPMS n° 2022-09 Délégation de  
signature B. GUILLEMIN



**GPMS DOUBS JURA**

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2022-09

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BRUNO GUILLEMIN,

### DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION DU GPMS DOUBS-JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-17, D315-67, D315-68 et D315-71 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et son avenant n°1 en date du 14 janvier 2022 actant la fusion-absorption de l'EHPAD de Malange par le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2021-92 du 30 juillet 2021 portant affectation de Monsieur Bruno GUILLEMIN en qualité de Directeur des systèmes d'information du GPMS Doubs-Jura ;
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Bruno GUILLEMIN entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura et Solidarité Doubs Handicap à compter du 18 février 2022 ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura et le CH de Novillars

#### Article 1 : Pilotage, animation et gestion des systèmes d'information

Délégation permanente de signature est donné à Monsieur Bruno GUILLEMIN, Directeur des systèmes d'information du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer, au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes de service et d'information relatives aux systèmes d'information ;
- Toutes correspondances internes et externes concernant le système d'information, à l'exclusion des courriers à l'attention du Conseil de surveillance, de l'autorité de tutelle et des élus ;
- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les bons de commande et commandes sur internet dans le respect des crédits ouverts pour les systèmes d'information et dans le cadre des procédures internes concernant leur émission afin de respecter le code de la commande publique et les marchés passés par le CHU de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120 Route Nationale  
BP 100  
38100 Dole Cedex  
03 81 82 91 97  
www.chjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue de Du Chatcot  
25220 Novillars  
03 83 81 68 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
5, rue Henri Brisson  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
03 81 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
30, rue de Fayotte  
CS 81432  
25097 Besançon Cedex  
03 81 63 08 70  
www.slrh.gpmsch.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
EHPAD Alexis Marquiset  
80, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
03 81 33 05 00  
www.ehpadmamirolle.com



**Article 2 : Gestion des ressources humaines**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEMIN, directeur du système d'information du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique de SDH, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations et entretiens de formation.

**Article 3 : Gestion budgétaire et financière**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEMIN, directeur du système d'information du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes pour un montant inférieur à 1 000 €, pour les besoins du service informatique de SDH.

**Dispositions générales**

**Article 4 : Application**

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021-95 du 10 août 2021. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura. Elle prend fin en cas de fin de fonctions du délégant ou du délégataire.

**Article 5 : Publicité**

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars et de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap ». Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et d'Administration de ces établissements lors de leur prochaine séance.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et de la Préfecture du Doubs.

**Article 6 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 21 février 2022

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Bruno GUILLEMIN

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA  
179 Route Malinval  
89 150  
39108 Ucle Cedex  
03 83 84 83 97 97  
www.chsja.fr

CH NOVILLARS  
8, rue de la Chapelle  
39220 Novillars  
03 83 81 83 58 58  
www.ch-novillars.fr

E TAPES DOLE  
8, rue Henri Assolant  
04 30 012  
39107 Dole Cedex  
03 83 84 62 26 15  
www.etjpas.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue de l'Espérance  
25 81 632  
25077 Besançon Cedex  
03 83 81 63 06 / 03  
www.sdh-gpms.fr

CHPAD DE MARNOLLE  
11, rue de la Gare  
95, rue de la Gare  
25020 Marnolles  
03 83 55 93 02  
www.chpadmarnolles.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-02-18-00007

Décision GPMS n° 2022-10 Délégation de  
signature A. FOREY



**GPMS DOUBS JURA**

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2022-10**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ARIELLE FOREY,**

**COORDINATRICE GENERALE DES SOINS ET DIRECTRICE DE LA QUALITE ET DES  
RELATIONS AVEC LES USAGERS DU CHS SAINT-YLIE JURA**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et son avenant n°1 en date du 14 janvier 2022 actant la fusion-absorption de l'EHPAD de Malange par le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Madame Arielle FOREY comme directrice des soins au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

**Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura**

**Article 1 : Coordination générale des soins**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Arielle FOREY, Coordinatrice générale des soins du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les notes, courriers et documents relevant de son domaine de compétences et notamment :
  - Les avis de vacance de poste pour le personnel soignant ;
  - Les notes d'information relatives à l'organisation de l'encadrement soignant ;
  - Les plannings des unités de soins ;
  - Les tableaux de gardes et astreintes des cadres supérieurs de santé et cadres de santé ;

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Malange 1, rue Saint-Etienne 39200 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.hmsuema.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 65 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 01432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-upsm.fr
--	--	--	---	---	---



- o Les convocations de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT).
- ✓ Les documents communs avec la Direction du personnel et des relations sociales (DPRS) après signature de la Directrice-adjointe en charge de la DPRS.

### Article 2 : Qualité et Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Arielle FOREY, en sa qualité de Directrice de la qualité et des relations avec les usagers du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes et documents relatifs au fonctionnement de la Commission des Usagers ;
- Les courriers de réponse aux plaintes et réclamations des usagers ;
- Les courriers de réponse aux demandes de communication de dossiers médicaux ;
- Les autorisations de sortie des patients ;
- Les conventions de stage concernant les patients ;
- Les notes d'information relatives à la politique qualité ;
- Les procédures relatives à la politique qualité.

### Article 3 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Arielle FOREY, Coordinatrice générale des soins et directrice de la qualité et des relations avec les usagers du CHS Saint-Ylie Jura, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- Mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Admission des patients ;
- Séjours des patients ;
- Sortie des patients ;
- Décès des patients ;
- Sécurité des personnes et des biens ;
- Moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- Gestion du rappel des personnels.

## Dispositions générales

### Article 4 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2021-51 du 26 avril 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

### Article 5 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa plus proche séance.

<b>CHS SAINT-YLIE JURA</b> 178, Route de MAMBOLE BP 300 25000 MAMBOLE 03 83 88 42 92 <a href="http://www.chs-sy.com">www.chs-sy.com</a>	<b>CH NOUVILLARS</b> 6, rue de la Croix 25220 NOUVILLARS 03 83 88 42 92 <a href="http://www.chs-sy.com">www.chs-sy.com</a>	<b>ETABES DOLE</b> 1, rue de la Croix 25220 ETABES DOLE 03 83 88 42 92 <a href="http://www.chs-sy.com">www.chs-sy.com</a>	<b>EHPAD DE MALANGE</b> 1, rue de la Croix 25220 MALANGE 03 83 88 42 92 <a href="http://www.chs-sy.com">www.chs-sy.com</a>	<b>EHPAD DE MAMBOLE</b> 178, Route de MAMBOLE BP 300 25000 MAMBOLE 03 83 88 42 92 <a href="http://www.chs-sy.com">www.chs-sy.com</a>	<b>BOUCARTE DOUBS HOSPITALIER</b> 1, rue de la Croix 25220 BOUCARTE 03 83 88 42 92 <a href="http://www.chs-sy.com">www.chs-sy.com</a>
--	--	---	--	---	---

Elle est insérée dans le registre des décisions du Directeur du GPMS Doubs-Jura tenu par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

**Article 6 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 18 février 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Arielle FOREY.

**Décision transmise pour information à :**

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39102 Dole Cedex  
tél. 03 84 62 92 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Maisange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquet  
40, rue de la Gare  
25620 Maminolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-maminolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsme.fr



DDETSPP 39

39-2022-02-22-00001

Acte 16B-2021 Récépissé modificatif déclaration  
SAP AURE'VIE



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP905085882 – Acte 16B/2021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet du Jura**

**Constate :**

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 18 février 2022 par Madame Aurélie MURTIN en qualité d'entrepreneuse individuelle, pour l'organisme "AuréVie" dont l'établissement principal est situé 2 rue du 11 novembre 39410 SAINT-AUBIN et enregistré sous le N° SAP905085882 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 22 février 2022

Le Directeur départemental

Erick KEROURIO



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet*



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-22-00002

Arrêté autorisant la création de deux mares à  
Onoz

Arrêté n° 2022-02-22-007  
autorisant la création de deux mares sur la  
commune de ONOZ

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Jura

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental du Jura, désigné par « le pétitionnaire », relative à la création de deux mares sur le territoire de la commune de Onoz, déposée complète le 20 décembre 2021 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux telle que proposée dans la demande du pétitionnaire doit permettre d'éviter toute atteinte significative aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (désigné en Zone de protection spéciale n° FR4312013 au titre de la directive « Oiseaux » et en Zone Spéciale de Conservation, au titre de la directive « Habitat, Faune Flore » n° FR4301334

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire sus-mentionné est autorisé à mettre en œuvre les travaux de création de deux mares sur les parcelles ZE 33 et ZL 12 sur la commune d'Onoz, appartenant au Conservatoire du Littoral, le département étant délégué gestionnaire par convention.

Les deux mares seront d'environ 100 m<sup>2</sup> chacune, aux contours irréguliers et en pente douce. Une mise en exclus accompagnera ces travaux afin d'empêcher le piétinement.

## Article 2 : les réserves ou préconisations

La période de travaux devra être adaptée en fonction de l'état du terrain afin d'éviter la dégradation des sols par les engins de chantier.

**Article 3** : le non-respect des dispositions d'exécution des travaux proposées par le pétitionnaire et validées par la présente décision expose ce dernier aux mesures de police administratives prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article L415-7 du Code de l'environnement

**Article 4** : le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur et par subdélégation,  
la cheffe de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Délais et voies de recours

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-22-00004

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Les Nans

Arrêté n° 2022-02-22-002  
portant application du régime forestier  
en forêt communale  
de LES NANS

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de LES NANS du 25 juin 2021, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 7 février 2022;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de LES NANS situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
LES NANS	Commune de Les Nans	ZC 0056	Champs Mathieu	2 ha 84 a 40 ca	1 ha 25 a 00 ca
LES NANS	Commune de Les Nans	ZD 0057	Le Monthury	4 ha 04 a 30 ca	0 ha 87 a 21 ca
				TOTAL	2 ha 12 a 21 ca



## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
LES NANS	Commune de Les Nans	<b>126,8877</b>	<b>129,0098</b>	2,1221
EQUEVILLON	Commune de Les Nans	0,4550	0,4550	0,0000
<b>TOTAL</b>		<b>127,3427</b>	<b>129,4648</b>	<b>2,1221</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LES NANS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de LES NANS

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LES NANS, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 février 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de LES NANS

Territoire communal	INSEE	Secti on	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LES NANS	39381	0A	0008	Pre du Creux	0,3750	0,3750
LES NANS	39381	0A	0009	A Fontaine Noire	0,7140	0,7140
LES NANS	39381	0A	0010	A Fontaine Noire	1,2320	1,2320
LES NANS	39381	0A	0011	A Fontaine Noire	15,2810	15,2810
LES NANS	39381	0A	0040	Le Gix de la Berne	0,2727	0,2727
LES NANS	39381	0A	0082	Au Cloutet	0,3300	0,3300
LES NANS	39381	0A	0083	Fontaine Noire	8,5100	8,5100
LES NANS	39381	0A	0148	A Fontaine Noire	3,5910	3,5910
LES NANS	39381	0A	0494 p	Champ Blanc	13,3935	12,8935
LES NANS	39381	0A	0495	Champ Blanc	7,6665	7,6665
LES NANS	39381	0A	0496	Champ Blanc	0,1240	0,1240
LES NANS	39381	0A	0501	Champ Blanc	0,0770	0,0770
LES NANS	39381	0A	0666	Au Pre Pillet	7,4690	7,4690
LES NANS	39381	0A	0668	Au Pre Pillet	0,9500	0,9500
LES NANS	39381	0B	0001	Forêt Domaniale de la Fresse	0,7100	0,7100
LES NANS	39381	0B	0003	Cote de Chantenioux	6,6050	6,6050
LES NANS	39381	0B	0004	Cote de Chantenioux	1,7480	1,7480
LES NANS	39381	0B	0005	Cote De Chantenioux	0,3900	0,3900
LES NANS	39381	0B	0086	Cote Champaux	3,1605	3,1605
LES NANS	39381	0B	0088	Cote Champaux	0,2070	0,2070
LES NANS	39381	0B	0089	Cote Champaux	0,2140	0,2140
LES NANS	39381	0B	0090	Cote Champaux	0,0930	0,0930
LES NANS	39381	0B	0155	Sous Le Bois	0,1920	0,1920
LES NANS	39381	0B	0162	Cote des Nans	4,9885	4,9885
LES NANS	39381	0B	0163	Cote des Nans	7,4663	7,4663
LES NANS	39381	0B	0201	Forêt Domaniale de la Fresse	0,1065	0,1065
LES NANS	39381	0B	0202	Forêt Domaniale de la Fresse	0,6610	0,6610
LES NANS	39381	0B	0254	Sous le Bois de Fresse	0,2550	0,2550
LES NANS	39381	0B	0255	Sous le Bois de Fresse	0,7570	0,7570
LES NANS	39381	0B	0257	Forêt Domaniale De La Fresse	1,5660	1,5660
LES NANS	39381	0B	0276	Sous la Rochette	0,2060	0,2060
LES NANS	39381	0B	0356	A Combe Bati	0,2200	0,2200
LES NANS	39381	0B	0362	A la Platiere	4,7565	4,7565
LES NANS	39381	0B	0502	Cote Champaux	0,5690	0,5690
LES NANS	39381	0B	0504	A la Platiere	0,3230	0,3230
LES NANS	39381	0B	0509	A la Platiere	7,2385	7,2385
LES NANS	39381	0B	0510	A la Platiere	0,0190	0,0190
LES NANS	39381	0B	0511	A la Platiere	0,2080	0,2080
LES NANS	39381	0B	0517	Foret de la Fresse	0,4340	0,4340
LES NANS	39381	0B	0518	Foret de la Fresse	1,0120	1,0120
LES NANS	39381	0B	0520	Foret de la Fresse	1,3980	1,3980
LES NANS	39381	ZB	0036	La Platiere	0,1850	0,1850
LES NANS	39381	ZC	0056 p	Champs Mathieu	2,8440	1,2500
LES NANS	39381	ZC	0059	Champs Mathieu	0,5100	0,5100
LES NANS	39381	ZC	0150	Grands Champs	0,0180	0,0180

3/4

Territoire communal	INSEE	Secti on	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LES NANS	39381	ZD	0037	Le Monthury	0,2280	0,2280
LES NANS	39381	ZD	0038	Le Monthury	4,2720	4,2720
LES NANS	39381	ZD	0039	Le Monthury	2,8080	2,8080
LES NANS	39381	ZD	0040	Le Monthury	3,5740	3,5740
LES NANS	39381	ZD	0041	Le Monthury	0,4760	0,4760
LES NANS	39381	ZD	0045	Le Monthury	2,2352	2,2352
LES NANS	39381	ZD	0048	Le Monthury	0,1524	0,1524
LES NANS	39381	ZD	0057 p	Le Monthury	4,0430	0,8721
<b>LES NANS</b>					<b>Sous-total</b>	<b>121,5702</b>

Propriété intégralement attribuée à la commune de Champagnole à la matrice cadastrale

EQUEVILLON	39210	0A	0236 pp	Foret de Fresse	88,1881	Pour partie
<b>EQUEVILLON</b>					<b>Sous-total</b>	

Propriétés intégralement attribuées à l'Office National des Forêts à la matrice cadastrale

LES NANS	39381	0A	0012 p	A Fontaine Noire	1,5020	Pour partie
LES NANS	39381	0A	0201 p	Champs du Gour	16,0690	Pour partie
LES NANS	39381	0A	0641 p	Forêt Domaniale de la Fresse	12,1660	Pour partie
LES NANS	39381	0A	0642 p	Forêt Domaniale de la Fresse	14,4750	Pour partie
LES NANS	39381	0B	0002 p	Forêt Domaniale de la Fresse	34,9840	Pour partie
<b>LES NANS</b>					<b>Sous-total</b>	

**TOTAL** **129,4648**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-22-00003

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Marigna-sur-Valouse

Arrêté n° 2022-02-22-001  
portant application du régime forestier  
en forêt communale  
de MARIGNA-SUR-VALOUSE

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de MARIGNA-SUR-VALOUSE du 19 février 2021, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 8 février 2022;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de MARIGNA-SUR-VALOUSE situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
MARIGNA-SUR-VALOUSE	Commune de Marigna-sur-Valouse	000 0C 0003	Les Petits Champs	0 ha 49 a 80 ca	0 ha 13 a 59 ca
MARIGNA-SUR-VALOUSE	Commune de Marigna-sur-Valouse	000 0C 0076	La Cote	9 ha 33 a 95 ca	9 ha 33 a 95 ca
MARIGNA-SUR-VALOUSE	Commune de	000 0C 0079	Sur la Cote	0 ha 79 a 15 ca	0 ha 63 a 90 ca

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous Tél : 03 84 86 80 00 courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/4

	Marigna-sur-Valouse				
MARIGNA-SUR-VALOUSE	Commune de Marigna-sur-Valouse	000 OD 0657	Sur Ambre	14 ha 54 a 55 ca	3 ha 21 a 33 ca
MARIGNA-SUR-VALOUSE	Commune de Marigna-sur-Valouse	000 ZC 0027	Au Regardoit	0 ha 42 a 11 ca	0 ha 42 a 11 ca
MARIGNA-SUR-VALOUSE	Commune de Marigna-sur-Valouse	000 ZD 0073	Le Moulin	1 ha 84 a 82 ca	1 ha 84 a 82 ca
				TOTAL	15 ha 59 a 70 ca

### Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
MARIGNA-SUR-VALOUSE	Commune de Marigna-sur-Valouse	202,1787	217,7757	15,5970
<b>TOTAL</b>		<b>202,1787</b>	<b>217,7757</b>	<b>15,5970</b>

### Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MARIGNA-SUR-VALOUSE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de MARIGNA-SUR-VALOUSE

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

#### **Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MARIGNA-SUR-VALOUSE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 février 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

#### **Voies et délais de recours**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de MARIGNA-SUR-VALOUSE

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0A	0015	Bois Communal de Crin	40,4793	40,4793
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0A	0045	Bois Communal de Crin	48,0820	48,0820
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0A	0134	Bois Communal de Crin	7,7900	7,7900
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0A	0136	Bois Communal de Crin	5,8205	5,8205
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0001	A Pierre Lente	1,1815	1,1815
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0002	A Pierre Lente	2,2170	2,2170
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0003 p	Les Petits Champs	0,4980	0,1359
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0026	Bois de la Condamine	4,4780	4,4780
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0076	La Cote	9,3395	9,3395
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0077	La Cote	6,4180	6,4180
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0079	Sur la Cote	0,7915	0,7915
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0085 p	Sur la Cote	0,9240	0,8195
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0129	Bois du Rochet	8,7155	8,7155
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0214	Bois du Rochet	13,4810	13,4810
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0485	Bois Communal du Chaney	17,0747	17,0747
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0495	Bois Des Grandes Feuilles	7,1250	7,1250
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0C	0496	Bois du Rochet	1,3833	1,3833
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0D	0617	Bois d'Ambre	8,5260	8,5260
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0D	0620	Le Tourrey	11,1500	11,1500
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0D	0621	Le Tourrey	1,4195	1,4195
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0D	0622	Le Tourrey	1,2820	1,2820
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0D	0623 p	Le Tourrey	6,4360	5,4075
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	0D	0657 p	Sur Ambre	14,5455	9,3482
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	ZB	0103	Bois des Grandes Feuilles	3,0410	3,0410
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	ZC	0027	Au Regardoit	0,4211	0,4211
MARIGNA-SUR-VALOUSE	39312	000	ZD	0073	Le Moulin	1,8482	1,8482
<b>TOTAL</b>						<b>217,7757</b>	<b>217,7757</b>



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-22-00005

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Saugeot

Arrêté n° 2022-02-22-003  
portant application du régime forestier  
en forêt communale de SAUGEOT

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAUGEOT du 17 décembre 2021, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 14 janvier 2022;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de SAUGEOT situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
SAUGEOT	Commune de Saugeot	ZE 0039	Pature sous Valon	0 ha 46 a 80 ca	0 ha 46 a 80 ca
				TOTAL	0 ha 46 a 80 ca

**Article 2 :**

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
DENEZIERES	Section du Puits	11,7310	11,7310	0,0000
SAUGEOT	Commune de Saugeot	75,1669	75,6349	0,4680
SAUGEOT	Section du Puits	16,8990	16,8990	0,0000
UXELLES	Section du Puits	0,5640	0,5640	0,0000
TOTAL		104,3609	104,8289	0,4680

**Article 3 : Date d'effet et publication**

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SAUGEOT.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de SAUGEOT

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

**Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SAUGEOT, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 février 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

**Voies et délais de recours**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de SAUGEOT

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
<b>Propriétés de la section du Puits</b>						
DENEZIERES	39192	0A	0046	Bois du Puits	11,4850	11,4850
DENEZIERES	39192	ZC	0026	Au Closal	0,2460	0,2460
<b>Contenance totale territoire communal de DENEZIERES</b>						<b>11,7310</b>
<b>Propriétés de la commune de Saugeot</b>						
SAUGEOT	39505	0U	0001	Sur le Gravier	42,1250	42,1250
SAUGEOT	39505	0U	0510	Cote Des Larmes	4,3900	4,3900
SAUGEOT	39505	0U	0822 p	Sur Joz	69,1965	6,6757
SAUGEOT	39505	ZC	0020	Au Goulet	1,1020	1,1020
SAUGEOT	39505	ZE	0014	Sous les Avatois	0,8840	0,8840
SAUGEOT	39505	ZE	0016 p	Sous les Avatois	2,0620	0,3632
SAUGEOT	39505	ZE	0029	Sur Valon	8,5740	8,5740
SAUGEOT	39505	ZE	0031	Sur Valon	1,0430	1,0430
SAUGEOT	39505	ZE	0032	Sous Valon	7,6220	7,6220
SAUGEOT	39505	ZE	0039	Pature lous Valon	0,4680	0,4680
SAUGEOT	39505	ZH	0034	Combe Baillot	2,3880	2,3880
<b>Propriétés de la section du Puits</b>						
SAUGEOT	39505	0U	0524	Sur le Val	5,2130	5,2130
SAUGEOT	39505	0U	0525	Au Petit Clos	6,9105	6,9105
SAUGEOT	39505	0U	0526	Au Petit Clos	1,0630	1,0630
SAUGEOT	39505	ZC	0011 p	La Fouilla	5,5740	3,7125
<b>Contenance totale territoire communal du SAUGEOT</b>						<b>92,5339</b>
<b>Propriétés de la section du Puits</b>						
UXELLES	39538	ZE	0018	Aux Raboeufs	0,5640	0,5640
<b>Contenance totale territoire communal d'UXELLES</b>						<b>0,5640</b>
					<b>Total</b>	<b>104,8289</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-22-00006

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Valempoulières

Arrêté n° 2022-02-22-004  
portant application du régime forestier  
en forêt communale de VALEMPOULIERES

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de VALEMPOULIERES du 19 juillet 2016, 31 mai 2017, 11 décembre 2021 et du 5 novembre 2021 demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 31 janvier 2022;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de VALEMPOULIÈRES situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
VALEMPOULIERES	Commune de Valempoulières	0C 0008	Les Totos Bailly	0 ha 48 a 65 ca	0 ha 48 a 65 ca
VALEMPOULIERES	Commune de Valempoulières	0F 0265	La Chaux	51 ha 21 a 17 ca	1 ha 12 a 55 ca
VALEMPOULIERES	Pauvres de Valempoulières	ZD 0038	Sur Danguillaume	1 ha 03 a 67 ca	1 ha 03 a 67 ca
VALEMPOULIERES	Commune de	ZM 0001	Pre de Montrond	0 ha 60 a 21 ca	0 ha 60 a 21 ca

	Valempoulières				
VALEMPOULIERES	Commune de Valempoulières	ZM 0009	Pre de Montrond	27 ha 02 a 85 ca	0 ha 18 a 92 ca
VALEMPOULIERES	Commune de Valempoulières	ZM 0026	Pre de Montrond	0 ha 40 a 90 ca	0 ha 02 a 90 ca
				TOTAL	3 ha 46 a 90 ca

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
LE PASQUIER	Commune de Valempoulières	7,5680	7,5680	0,0000
VALEMPOULIERES	Commune de Valempoulières	321,2362	323,6685	2,4323
VALEMPOULIERES	Pauvres de Valempoulières	0,0000	1,0367	1,0367
<b>TOTAL</b>		<b>328,8042</b>	<b>332,2732</b>	<b>+ 3,4690</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de VALEMPOULIÈRES .

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VALEMPOULIÈRES
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

#### **Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de VALEMPOLIÈRES, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 février 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

#### **Voies et délais de recours**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de VALEMPOULIÈRES

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
---------------------	-------	---------	---------	--------------------	----------	------------------------------	---------------------------

**Propriétés de la commune de Valempoulières**

LE PASQUIER	406	000	0A	0708	La Grande Cote	7,5680	7,5680
<b>LE PASQUIER</b>						<i>Sous-total</i>	<b>7,5680</b>
VALEMPOULIERES	540	000	0C	0004	Bois de la Faye	16,5080	16,5080
VALEMPOULIERES	540	000	0C	0006	Le Rafour	59,4105	59,4105
VALEMPOULIERES	540	000	0C	0008	Les Totos Bailly	0,4865	0,4865
VALEMPOULIERES	540	000	0C	0010	Pature des Lietes	17,8890	17,3629
VALEMPOULIERES	540	000	0C	0494	Le Rafour	56,5790	56,5790
VALEMPOULIERES	540	000	0C	0514	La Boichaille	20,5720	6,9305
VALEMPOULIERES	540	000	0C	0516	La Boichaille	8,8970	8,8970
VALEMPOULIERES	540	000	0C	0518	La Boichaille	24,9160	24,9160
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0139	Vers la Faye	6,4450	6,4450
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0201	Pature Communale dite en G	2,2600	2,2600
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0204	Pature Communale dite en G	0,7460	0,7460
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0205	Pature Communale dite en G	4,9120	4,9120
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0206	Pature Communale dite en G	0,2630	0,2630
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0207	Bois Communal dit Le Nantu	28,9660	28,9660
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0339	Bois Communal dit Le Nantu	0,0500	0,0500
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0343	Vers la Faye	0,0270	0,0270
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0344	Vers la Faye	0,8040	0,8040
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0347	Pature Communale dite en G	15,8042	15,8042
VALEMPOULIERES	540	000	0D	0350	Pature Communale dite en G	14,7996	14,7996
VALEMPOULIERES	540	000	0F	0265	La Chaux	51,2117	25,9340
VALEMPOULIERES	540	000	0F	0266	La Chaux	6,0240	5,6290
VALEMPOULIERES	540	000	ZE	0020	Champ Moutoux	10,4654	4,7371
VALEMPOULIERES	540	000	ZK	0032	Champ de la Borne	7,2521	5,0852
VALEMPOULIERES	540	000	ZK	0052	Champ de la Borne	1,5511	1,1711
VALEMPOULIERES	540	000	ZM	0001	Pre de Montrond	0,6021	0,6021
VALEMPOULIERES	540	000	ZM	0002	Prede Montrond	0,5219	0,5219
VALEMPOULIERES	540	000	ZM	0004	Pre de Montrond	22,2033	3,7132
VALEMPOULIERES	540	000	ZM	0006	Pre de Montrond	1,0395	1,0395
VALEMPOULIERES	540	000	ZM	0007	Pre de Montrond	1,5161	1,5161
VALEMPOULIERES	540	000	ZM	0009	Pre de Montrond	27,0285	1,9030
VALEMPOULIERES	540	000	ZM	0024	Pre de Montrond	0,1360	0,1360
VALEMPOULIERES	540	000	ZM	0026	Pre de Montrond	0,4090	0,4090
VALEMPOULIERES	540	000	ZN	0002	Au Marais	0,4411	0,4411
VALEMPOULIERES	540	000	ZN	0005	Au Marais	0,6714	0,6714
VALEMPOULIERES	540	000	ZN	0071	La Coitereule	3,9916	3,9916
<b>VALEMPOULIERES</b>						<i>Sous-total</i>	<b>323,6685</b>

**Propriétés des Pauvres de Valempoulières (CCAS)**

VALEMPOULIERES	540	000	ZD	0038	Sur Danguillaume	1,0367	1,0367
						<b>TOTAL</b>	<b>323,2732</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-22-00007

Arrêté de modification du régime forestier en  
forêt communale de Haut de Bienne-Lezat

Arrêté n° 2022-02-22-006  
portant modification du régime forestier  
en forêt communale de  
HAUT DE BIENNE-LEZAT

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de HAUT DE BIENNE du 17 juin 2021, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 7 février 2022 ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune des HAUTS-DE-BIENNE situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
HAUTS-DE-BIENNE	Commune des Hauts-de-Bienne - Lezat	294 0B 0666	Sous le Terreaux	2 ha 12 a 28 ca	2 ha 12 a 28 ca
HAUTS-DE-BIENNE	Commune des Hauts-de-Bienne - Lezat	294 AH 0044	Sur la Cote de Lezat	25 ha 25 a 35 ca	7 ha 58 a 27 ca
				TOTAL	9 ha 70 a 55 ca

## Article 2 – distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune des HAUTS-DE-BIENNE situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
HAUTS-DE-BIENNE	Commune des Hauts-de-Bienne - Lezat	294 AH 0040	Le Gy Lombard	0 ha 09 a 29 ca	-0 ha 09 a 29 ca
TOTAL					-0 ha 09 a 29 ca

## Article 3 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
HAUTS-DE-BIENNE	Commune des Hauts-de-Bienne - Lezat	217,5289	227,1415	9,6126
TOTAL		<b>217,5289</b>	<b>227,1415</b>	<b>+ 9,6126</b>

## Article 4 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de HAUT-DE-BIENNE

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

à M. le maire de la commune de HAUT-DE-BIENNE

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de HAUT-DE-BIENNE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 février 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt des HAUTS-DE-BIENNE - LEZAT

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0063	Sous Bejeux	8,2540	8,2540
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0064	Sous Bejeux	1,5485	1,5485
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0105	Sur Boinen	0,5710	0,5710
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0106 p	Sur Boinen	1,9940	1,9900
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0130	Sous la Roche Lezat	3,3800	3,3800
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0131	Sous la Roche Lezat	1,8460	1,8460
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0132	Sous la Roche Lezat	0,1655	0,1655
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0133	Sous la Roche Lezat	3,6060	3,6060
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0134	Sous la Roche Lezat	7,5390	7,5390
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0135	Sous la Roche Lezat	3,9710	3,9710
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0136	Sous la Roche Lezat	3,9210	3,9210
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0137	Sous la Roche Lezat	5,5680	5,5680
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0138	Sous la Roche Lezat	4,9480	4,9480
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0139	Sous la Roche Lezat	4,5085	4,5085
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0140	Sous la Roche Lezat	7,0325	7,0325
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0301	Sur le Moulin de Lezat	0,0315	0,0315
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0302	Sur le Moulin de Lezat	0,1695	0,1695
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0303	Sur le Moulin de Lezat	0,7750	0,7750
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0304	Sur le Moulin de Lezat	3,6450	3,6450
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0615	Pature de Sur le Fourg	12,9550	12,9550
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	OB	0666	Sous le Terreaux	2,1228	2,1228
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AB	0001	La Joux	13,9080	13,9080
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AB	0002	La Joux	12,2500	12,2500
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AB	0003	La Joux	2,2500	2,2500
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AB	0009	La Joux	3,5820	3,5820
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AB	0010	La Joux	9,3190	9,3190
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AB	0018	La Joux	0,2310	0,2310
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AB	0020	La Joux	0,7373	0,7373
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0001	A la Joux	14,6250	14,6250
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0002	A la Joux	17,0430	17,0430
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0003	A la Joux	10,8480	10,8480
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0004	A la Joux	4,4950	4,4950
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0005	A la Joux	0,1390	0,1390
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0006	A la Joux	0,8550	0,8550
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0007	A la Joux	6,1420	6,1420
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0008	A la Joux	0,3200	0,3200
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0009	A la Joux	0,2490	0,2490
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0010	A la Joux	1,6240	1,6240
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0011	A la Joux	0,1980	0,1980
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0012	Aux Senedes	0,7750	0,7750
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0013	Aux Senedes	4,7180	4,7180
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AC	0014	Aux Senedes	0,3180	0,3180
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0001	Le Gy Lombard	0,7070	0,7070
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0002	Le Gy Lombard	1,3640	1,3640

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0004	Le Gy Lombard	0,3700	0,3700
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0020	Le Gy Lombard	0,3403	0,3403
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0021	Le Gy Lombard	1,3199	1,3199
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0023	Le Gy Lombard	0,4656	0,4656
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0027	Le Gy Lombard	0,5109	0,5109
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0033	Le Gy Lombard	0,2898	0,2898
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0034	Le Gy Lombard	11,9789	11,9789
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0037	Le Gy Lombard	4,3764	4,3764
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0038	Le Gy Lombard	0,1974	0,1974
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0039	Le Gy Lombard	11,1116	11,1116
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0041	Le Gy Lombard	0,0999	0,0999
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0042	Le Gy Lombard	3,2530	3,2530
HAUTS-DE-BIENNE	39368	294	AH	0044 p	Sur la Cote de Lezat	25,2535	7,5827
<b>TOTAL</b>							<b>227,1415</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00002

Arrêté n°2022-02-15-001 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune d'Annoire



Arrêté n° 2022 - 02 - 15 - 001

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune d'Annoire

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur les secteurs numérotés 1, 2, 3 et 4 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Annoire ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 1, 2, 3 et 4 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune d'Annoire est :

- accordée pour les secteurs 1,2,3 et 4 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune d'Annoire pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune d'Annoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet

Joël BOURGEOIS

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de ANNOIRE

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....



Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00003

Arrêté n°2022-02-15-002 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin

Arrêté n° 2022 - 02 - 15 - 002

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 6 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 5 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 6 sur les plans annexés au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 5 sur les plans annexés au présent arrêté, est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune d'Asnans-Beuvoisin est :

- accordée pour le secteur 6 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de démontrer que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE pour le secteur 5 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;

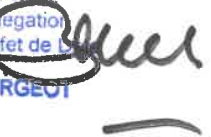
**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune d'Asnans-Beuvoisin pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune d'Asnans-Beuvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 15 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de  
Joël BOURGEOIS




### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de ASNANS-BEAUVOISIN (Nord)

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord sous réserve



0

0.25

0.5 km

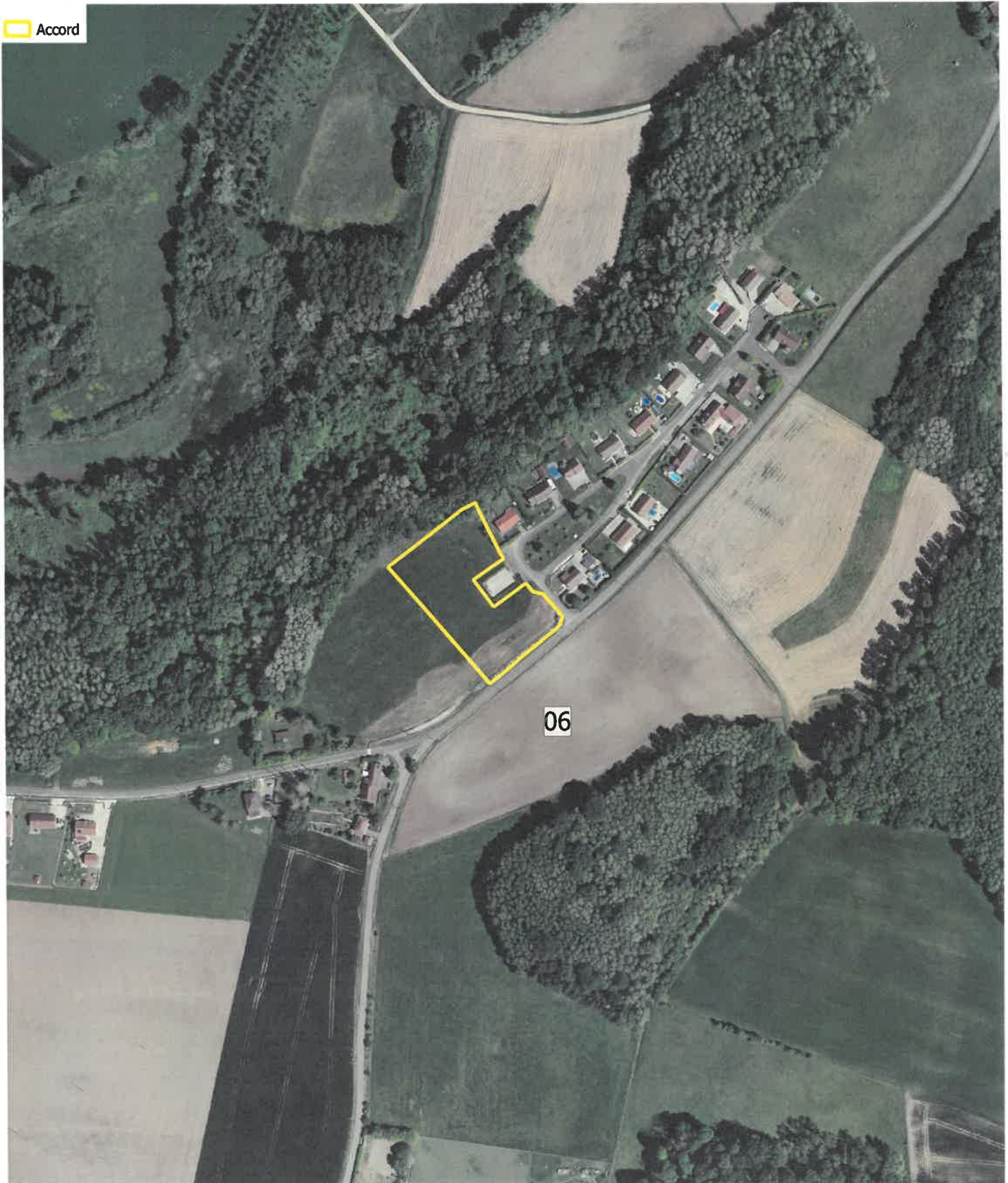
Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022





# Commune de ASNANS-BEAUVOISIN (Sud)

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00004

Arrêté n°2022-02-15-003 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Balaiseaux

Arrêté n° 2022 - 02 - 15 - 003

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Balaiseaux

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 7 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Balaiseaux ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur les secteurs numérotés 8, 9 et 10 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Balaiseaux ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 7 sur les plans annexés au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 8, 9 et 10 sur les plans annexés au présent arrêté, est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 10 sur les plans annexés au présent arrêté, conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Balaiseaux est :

- accordée pour le secteur 7 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de démontrer que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE pour les secteurs 8 et 9 identifiés sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de démontrer que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE et de réduire la surface de la parcelle, pour le secteur 10 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Balaiseaux pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Balaiseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-préfet de Jura  
Jon BOURGEO



### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



# Commune de BALAISEAUX (Nord)

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

- Accord
- Accord sous réserve



0 0.25 0.5 km


Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022





# Commune de BALAISEAUX (Sud)

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord sous réserve



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00005

Arrêté n°2022-02-15-004 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Bretenières

Arrêté n° 2022 - 02 - 15 - 004

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Bretennières

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 12 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Bretennières ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 12 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Bretennières est :

- accordée pour le secteur 12 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Bretennières pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Bretennières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Joël BOURGEOT

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2



# Commune de BRETENIERES

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....



0

0,25

0,5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Fevrier 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00006

Arrêté n°2022-02-15-005 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Chainée-des-Coupis



Arrêté n° 2022-02-15-005

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Chainée-des-Coupis

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 13 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Chainée-des-Coupis ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 13 sur le plan annexé au présent arrêté, conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Chainée-des-Coupis est :

- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements pour le secteur 13 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Chainée-des-Coupis pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Chainée-des-Coupis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Jura  
  
JEAN BOURGEOT


### Délais et voies de recours

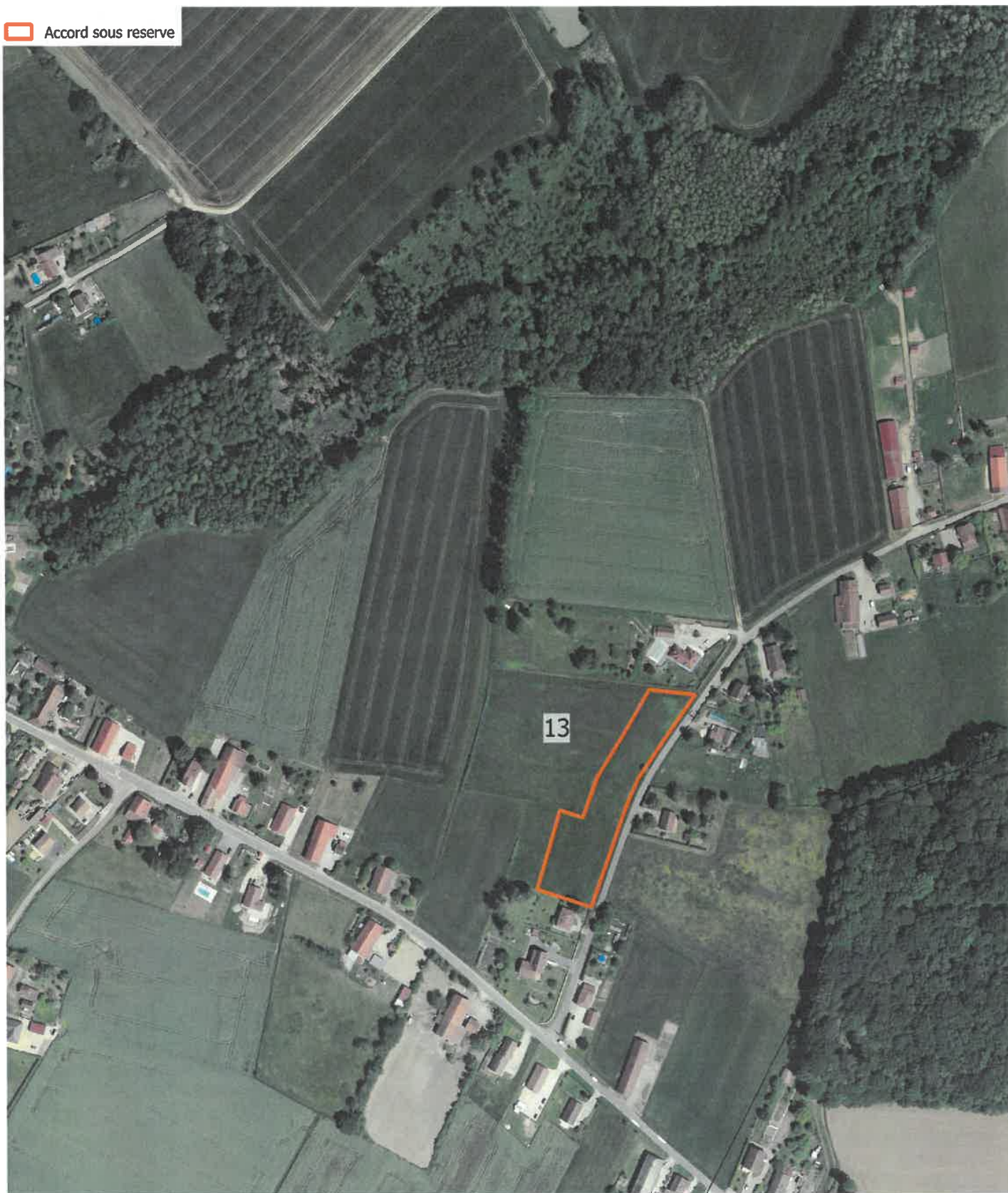
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de CHAINÉE-DES-COUPIS

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord sous réserve



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00007

Arrêté n°2022-02-15-006 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Chaussin

Arrêté n° 2022-02-15-006

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Chaussin

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur les secteurs numérotés 14 et 15 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Chaussin ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 14 et 15 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Chaussin est :

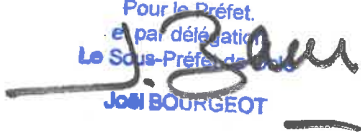
- accordée pour les secteurs 14 et 15 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Chaussin pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Chaussin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Jura  
  
Joël BOURGEOT

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de CHAUSSIN

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022





Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00008

Arrêté n°2022-02-15-007 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Gatey

Arrêté n° 2022-02-15-007

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Gatey

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 17 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Gatey ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 17 sur le plan annexé au présent arrêté, est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Gatey est :

- accordée sous réserve de démontrer que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE pour le secteur 17 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Gatey pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Gatey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet du Jura  
Joël BOURGEOT

### Délais et voies de recours

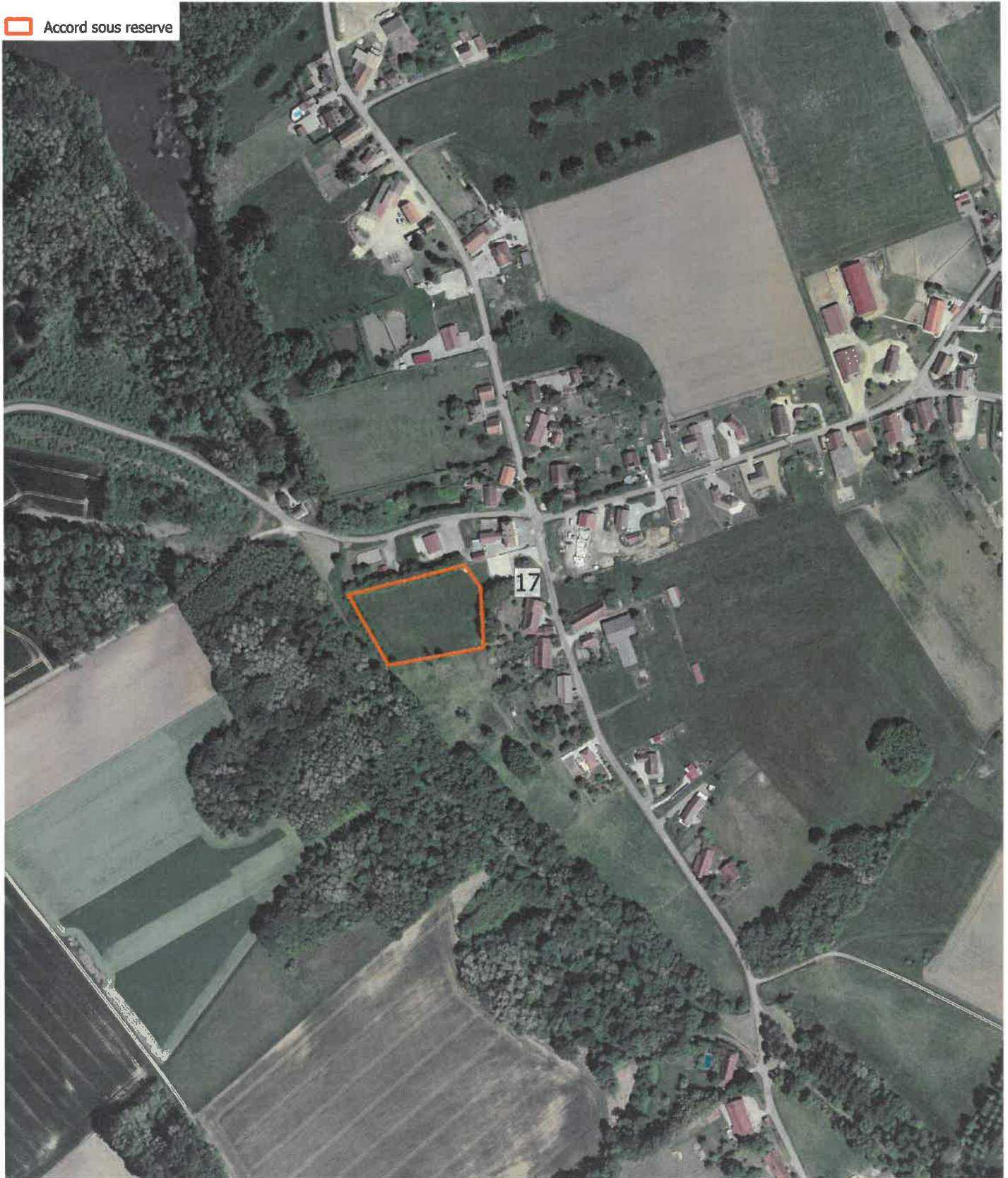
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de GATEY

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord sous réserve



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00009

Arrêté n°2022-02-15-008 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Les-Essards-Taignevaux



Arrêté n° 2022-02-15-008

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Les-Essards-Taignevaux

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 16 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Les-Essards-Taignevaux ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 16 sur le plan annexé au présent arrêté, conduit à une consommation excessive de l'espace et est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** ; la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Les-Essard-Taignevaux est :

- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements et préserver les haies existantes pour le secteur 16 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;


**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Les-Essard-Taignevaux pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Les-Essard-Taignevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Joël BOURGÉOT




### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de LES ESSARDS TAIGNEVAUX

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord sous réserve



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00010

Arrêté n°2022-02-15-009 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Les Hays

Arrêté n° 2022 - 02 - 15 - 009

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Les Hays

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 18 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Les Hays ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 18 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Les Hays est :

- accordée pour le secteur 18 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Les Hays pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Les Hays sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Jura  
  
Joël BOURGEOT

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2



# Commune de LES HAYS

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00011

Arrêté n°2022-02-15-010 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Molay

Arrêté n° 2022-02-15-010

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Molay

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 23 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Molay ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 23 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Molay est :

- refusée pour le secteur n°23 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Molay pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Molay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet du Jura  
  
Jean BOURGEOT

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2



# Commune de MOLAY

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Refus d'accord



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022





Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00012

Arrêté n°2022-02-15-011 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Neublans-Abergement

Arrêté n° 2022-02-15-011

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Neublans-Abergement

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 25 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Neublans-Abergement ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 24 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Neublans-Abergement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 25 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 24 sur le plan annexé au présent arrêté, conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Neublans-Abergement est :

- accordée pour le secteur 25 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements pour le secteur 24 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Neublans-Abergement pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Neublans-Abergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet du Jura  
  
Joël BOURGEOT


### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de NEUBLANS-ABERGEMENT

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

-  Accord
-  Accord sous réserve



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00013

Arrêté n°2022-02-15-012 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Pleure



Arrêté n° 2022-02-15-012

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Pleure

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur les secteurs numérotés 26 et 27 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pleure ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur les secteurs numérotés 28 et 29 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pleure ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 26 et 27 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 28 et 29 sur le plan annexé au présent arrêté, sont susceptibles de nuire à la préservation des continuités écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Pleure est :

- accordée pour les secteurs 26 et 27 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de démontrer que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE, pour les secteurs 28 et 29 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Pleure pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Pleure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 15 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Joël BOURGEOIS

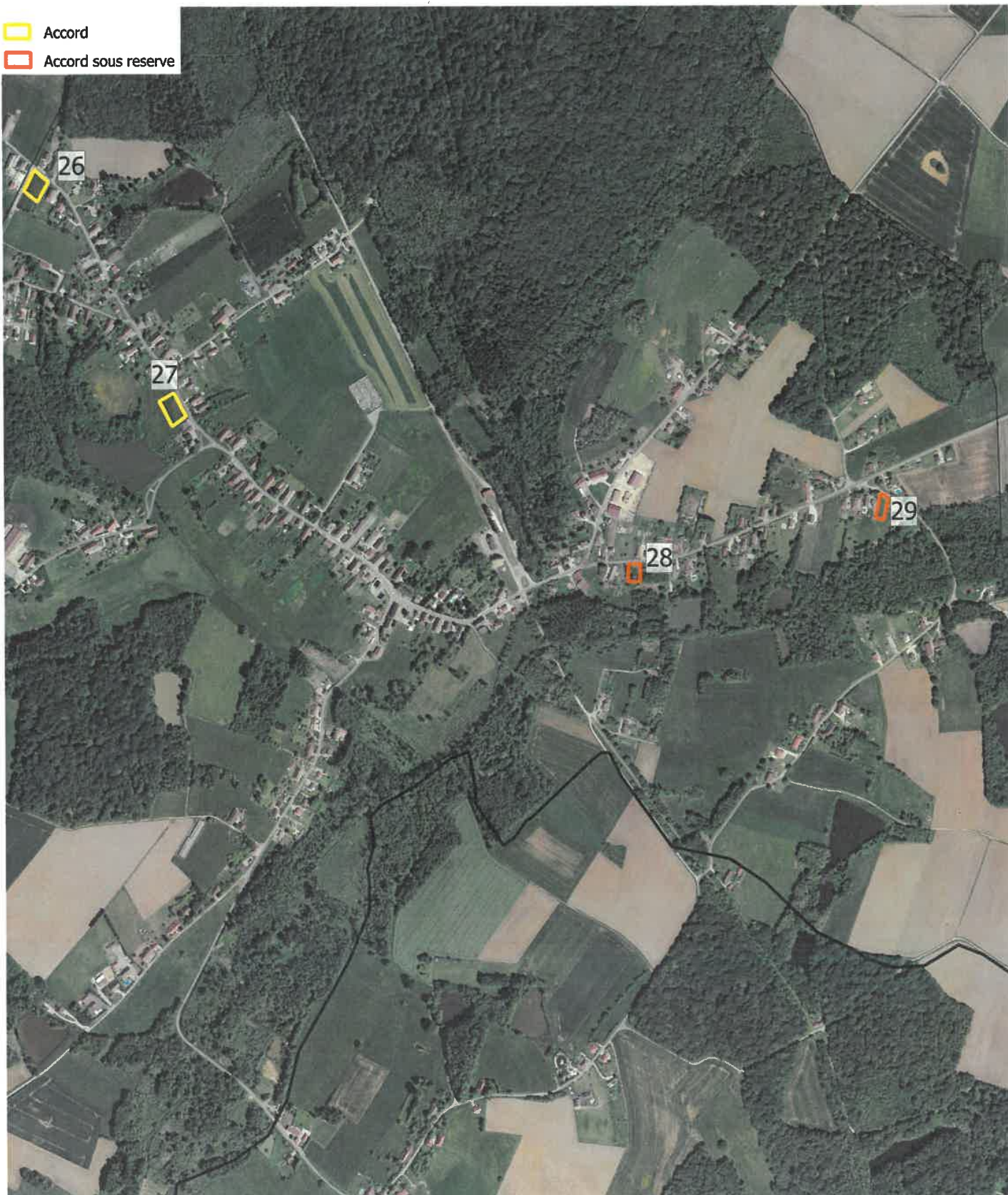
### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Commune de PLEURE

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

- Accord
- Accord sous réserve



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Fevrier 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00014

Arrêté n°2022-02-15-013 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Saint-Baraing

Arrêté n° 2022 - 02 - 15 - 013

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Saint-Baraing

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 11 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Baraing ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 11 sur le plan annexé au présent arrêté, est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Saint-Baraing est :

- accordée sous réserve de démontrer que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE pour le secteur 11 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Saint-Baraing pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Saint-Baraing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 15 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Lons  
  
JOËL BOURGEOT

### Délais et voies de recours


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2



# Commune de SAINT-BARAING

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord sous réserve



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00015

Arrêté n°2022-02-15-014 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Saint-Loup

Arrêté n° 2022-02-15-014

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Saint-Loup

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 21 janvier 2022 sur les secteurs numérotés 19 et 22 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Loup ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 21 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Loup ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 19 et 22 sur les plans annexés au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 21 sur les plans annexés au présent arrêté, conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Saint-Loup est :

- accordée pour les secteurs numérotés 19 et 22 identifiés sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements pour le secteur 21 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Saint-Loup pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet  
  
Joël BOURGEOT

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2



# Commune de SAINT LOUP

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

- Accord
- Accord sous réserve



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022





# Commune de SAINT LOUP ( Villangrette )

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

Accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00016

Arrêté n°2022-02-15-015 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Seligney

Arrêté n° 2022 - 02 - 15 - 015

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Seligney

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 31 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Seligney ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 30 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Seligney ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 31 sur le plan annexé au présent arrêté, est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 30 sur le plan annexé au présent arrêté, nuit à la protection des espaces agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Seligney est :

- accordée sous réserve de démontrer que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE ainsi que de maintenir la végétation existante pour le secteur numéroté 31 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur n°30 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Seligney pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Seligney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
JEAN BOURGEOT

### Délais et voies de recours



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2



# Commune de SELIGNEY

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-15-00017

Arrêté n°2022-02-15-016 Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Tassenières

Arrêté n° 2022 - 02 - 15 - 016

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Tassenières

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 26 octobre 2021, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur les secteurs numérotés 32 et 33 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Tassenières ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 21 janvier 2022 sur le secteur numéroté 34 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Tassenières ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 32, 33 et 34 sur le plan annexé au présent arrêté, est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 34 sur le plan annexé au présent arrêté, conduit à une consommation excessive de l'espace dans un vaste secteur non urbanisé à vocation naturelle et agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Tassenières est :

- accordée sous réserve de démontrer que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE, et de maintenir la haie, pour le secteur numéroté 32 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de maintenir la végétation existante et de démontrer que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE pour le secteur numéroté 33 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur n°34 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Tassenières pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

- **Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Tassenières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet  
  
Joël BOURGEOT

### Délais et voies de recours



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2



# Commune de TASSENIERES

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU / BE  
Date : Février 2022





Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-21-00002

SKM\_C2272202211190

**Arrêté n° 2022-024-21-02**

**Arrêté modificatif n°2 portant réglementation  
temporaire de la circulation sur l'autoroute  
A36 (dans le département du Jura) à  
l'occasion des travaux de création du  
passage grande faune site de Gendrey  
au PR 151+100**

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n°2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-12-22-003 du 24 décembre 2021 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires adjoint du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-002-4-01 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 (dans le département du Jura) à l'occasion des travaux de création du passage grande faune site de Gendrey au PR 151+100 ;

VU la demande de modification envoyée le 17 février 2022 de M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

VU l'avis favorable de l'EDSR (Escadron départemental de sécurité routière) en date du 17 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la DGITM (Direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 17 février 2022 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des aléas climatiques et techniques, les travaux n'ont pas pu se dérouler comme prévu initialement,

## A R R E T E

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°2022-002-4-01 est modifié commé suit :

Les travaux concernent la création d'un passage grande faune, situé au PR 151+100 sur A36. Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 18 octobre 2021 au 11 juillet 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
43 - 07 (2022)	1	<b>Travaux en TPC :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	lun. 25.10.21	ven. 18.02.22	149+000	152+300	Accès par porte 3/2/1 par sens sortie en bout de balisage Report possible de 2 semaines.
				2			152+700	149+900	
07 - 20 (2022)	2	<b>Travaux en Accotement :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	ven. 18.02.22	ven. 20.05.22	149+000	152+300	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible de 2 semaines.
				2			152+700	149+900	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier : la vitesse maximale autorisée est limitée à 90km/h pour les véhicules légers. La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t est limitée à 70 km/h.

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 25 avril 2022 et la phase 2 jusqu'au 25 juillet 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation.

**Article 2 :** les autres articles de l'arrêté n°2022-002-4-01 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

21 FEV. 2022

Le Préfet du Jura,  
Pour le Préfet du Jura et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Jean-Christophe CHOLLEY

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-21-00001

SKM\_C22722022111210

Arrêté n° 2022-025-21-02

**Arrêté modificatif n°2 portant réglementation  
temporaire de la circulation sur l'autoroute  
A36 (dans le département du Jura) à  
l'occasion des travaux de création du  
passage grande faune au PR 172+870  
SAMPANS**

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n°2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-12-22-003 du 24 décembre 2021 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires adjoint du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-003-4-01 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 (dans le département du Jura) à l'occasion des travaux de création du passage grande faune au PR 172+870 Sampans ;

VU la demande de modification envoyée le 17 février 2022 de M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

VU l'avis favorable de l'EDSR (Escadron départemental de sécurité routière) en date du 17 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la DGITM (Direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 17 février 2022 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 17 février 2022 ;



CONSIDÉRANT que compte tenu des aléas climatiques et techniques, les travaux n'ont pas pu se dérouler comme prévu ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°2022-003-4-01 est modifié comme suit :

Les travaux concernent la création d'un passage grande faune, situé au PR 172+870 sur A36. Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 18 octobre 2021 au 29 avril 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
42 - 06 (2022)	1	<b>Travaux en TPC :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites déviées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des déviements.	1	lun. 18.10.21	ven. 11.02.22	170+800	174+100	Accès par porte 3/2/1 par sens sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			174+000	171+600	
06 - 17 (2022)	2	<b>Travaux en Accotement :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites déviées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des déviements.	1	11/02/2022	29/04/2022	170+800	174+100	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			174+000	171+600	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier : la vitesse maximale autorisée est limitée à 90km/h pour les véhicules légers.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t est limitée à 70 km/h.

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 25 février 2022 et la phase 2 jusqu'au 3 juin 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

**Article 2 :** les autres articles de l'arrêté n°2022-003-4-01 restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

**21 FEV. 2022**

Le Préfet du Jura,  
Pour le Préfet du Jura et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires  
Jean-Christophe CHOLLEY

Préfecture du Jura

39-2022-02-09-00002

arrêté portant délégation de signature aux  
autorités de permanence

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE  
aux autorités de permanence**

**LE PREFET**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime Gutzwiller, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité désignée parmi celles susvisées, à l'effet de signer tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;

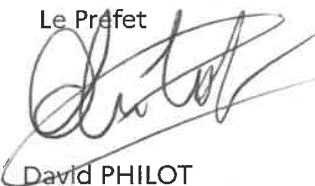
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1, délégation est donnée à l'autorité assurant la permanence à l'effet de signer tous actes et décisions nécessités par une situation d'urgence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole et le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **- 9 FEV. 2022**

Le Préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-02-18-00006

Arrêté portant modification de la Commission  
Locale des Transports Publics Particuliers de  
Personnes du Département du JURA - T3P -

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMMISSION LOCALE DES  
TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE  
PERSONNES  
DU DÉPARTEMENT DU JURA  
(T3P)**

**LE PRÉFET DU JURA**

**VU** le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ; D.3120-21 à D.3120-38 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

**VU** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;



**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 39-2021-06-17-00001 du 17 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de personnes du Département du Jura (T3P) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 39-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

**VU** le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département du Jura approuvé le 5 octobre 2018 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association pour la promotion des voies ferrées jurassiennes adhérente à la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) en date du 10 février 2022 relative au décès de M. René DUTRUEL ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) est composée comme suit :

### **1 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT**

**1/** Président : le Préfet ou son représentant,

**2/** le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (D.D.E.T.S.P.P.) ou son représentant,

**3/** le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) ou son représentant,

**4/** le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) ou son représentant,

**5/** le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ou son représentant ;

### **2 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :**

Fédération Départementale Taxis Indépendants 39 (F.D.T.I.39)

Titulaires :

**1/** Mme Kristel SCOTTON

Taxi KRISTEL – 8 Route du Deschaux – 39120 CHAUSSIN

**2/** Mme Sylvie BAILLY

Taxi QC – 9 Route de Salins – 39380 SOUVANS

**3/** M. Jean BALAY

Jura Taxi Service – 199 Avenue du Maréchal Juin – 39100 DOLE

Sarl MASUYER – 43 Grande Rue BP 19 – 39120 CHAUSSIN

Taxi Service – 130 Boulevard Wilson – 39100 DOLE

4/ M. Olivier CORNU

Sarl Y et J CORNU – Route Nationale 83 – 39230 MANTRY

5/ M. Romaric THIBAUT

Taxis ROMAND-SECRETANT – 103 Rue Lezay Marnésia St Julien - 39230 VAL SURAN

Suppléants:

1/ M. Jean-Michel CHARNU

Grandval Taxi – 1 Rue du Vatican– 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

2/ Mme CHANUT Isabelle

Isa Taxi Services – 16 Avenue Cardinal Mercier – 39500 TAVAUX

3/ M. MARAUX Hervé

Ambulances Champagnolaises – 215 Rue Jean et Jean-Claude Ponsar – 39300 CHAMPAGNOLE

**3- COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

1/ Communauté de Communes Haut-Jura Arcade - MOREZ:

Titulaire : Mme Jacqueline LAROCHE, vice-présidente

Suppléant : Mme Martine GUYON, maire de Bellefontaine

2/ Commune de LONS-le-SAUNIER :

Titulaire : M. Thierry VALLINO, conseiller municipal : affaires relevant du secteur des sports et de la vie associative)

Suppléant : Mme Valentine COLIN, conseillère municipale.: affaires relevant du dialogue social et de l'égalité homme/femme)

3/ Commune de SAINT-CLAUDE :

Titulaire : M. Loïc GELPER, conseiller municipal délégué aux transports

Suppléant : Mme Herminia ÉLINEAU, 1ère adjointe

4/ Commune de DOLE :

Titulaire : Mme Isabelle MANGIN, 1ère adjointe

Suppléant : M. Mathieu BERTHAUD, 2ème adjoint

5/ Commune de POLIGNY :

Titulaire : M. Pascal PINGLIEZ, conseiller municipal

Suppléant : Néant

**4- COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS :**

Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports

Titulaire : M. Alain BOLARD – 204 Rue Regnaud de Chalon 39000 LONS LE SAUNIER

Suppléant : M. Lionel GATINAULT – 24 Avenue Einsenhower 39100 DOLE

Union Départementale des Associations Familiales du Jura

Titulaire : M. Bernard MONAMY – 35 Rue du Bois 39410 SAINT AUBIN

Suppléant : Monsieur Hubert GREMAUD – 4 Rue du Vigneron 39110 SALINS LES BAINS

**Article 2** : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R\*133-3-1 à R\*133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an.

**Article 3** : Les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes sont désignés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au **17 juin 2024**.

**Article 4** : Les membres de la commission ne peuvent pas participer aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est examinée.

**Article 5** : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

**Article 6** : Chaque année est établi un rapport rendant compte de l'activité de la commission et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport, qui peut faire état de toute recommandation relative au secteur, est transmis avant le 1er juillet de chaque année à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes.

**Article 7** : Cet arrêté modifie et remplace l'arrêté n°39-2021-06-17-00001 du 17/06/2021.

**Article 8** : Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Lons-le-Saunier, le **18 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet

**Maxime GUTZWILLER**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon  
30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture du Jura

39-2022-02-23-00001

arrêté préfectoral portant dérogation  
temporaire en matière de fréquence de collecte  
des ordures ménagères résiduelles pouvant  
contenir des déchets fermentescibles



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté Préfectoral (AP) portant dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/2022 0223-001

Le préfet du Jura,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-24 et R.2224-29 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental du Jura, notamment son article 81 ;

Vu la demande du SICTOM du Jura en date du 01 octobre 2021 de dérogation aux dispositions de l'article R. 224-24 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental du Jura.

Vu le décret du 29 juillet nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-20210902-003 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la collecte incitative a permis au SICTOM de faire considérablement baisser les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 03 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura émis le 10 décembre 2021.

**ARRÊTE**

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 2224-29 du CGCT, une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental du Jura est accordée au SICTOM de Lons-le-Saunier.

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est d'une fois tous les 15 jours :

- pour le quartier du Pendant ;
- pour la ville de Montmorot.

Cette fréquence de collecte s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2028.

8 rue de la Préfecture  
9030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
Tél. : 03 84 86 84 00

Si, pendant cette période, il apparaissait que des nuisances se produisent, la fréquence de la collecte serait reconsidérée, à charge pour le SICTOM de faire remonter toute plainte en préfecture du Jura – Bureau de la coordination interministérielle et de l’environnement.

Article 2 : Une collecte pourra être assurée pour les usagers gros producteurs (professionnels, établissements privés et publics) d’ordures ménagères résiduelles ayant un volume supérieur ou égal à 500 litres de déchets par semaine.

Article 3 : Le SICTOM est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bac de collectes fermés et aéré de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Article 4 : Le SICTOM de Lons-le-Saunier, en cas d’urgence ou d’augmentation circonstancielle du volume de déchets produits, doit pouvoir proposer une solution alternative à l’usager.

Article 5 : Deux mois avant la fin de chaque année de dérogation, le SICTOM de Lons-le-Saunier transmettra, au préfet du Jura, un rapport d’évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

Article 6 : La présente décision est susceptible d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l’administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur général de l’agence régionale de santé de Franche-Comté, le colonel commandant du regroupement de gendarmerie du Jura, le président de la Communauté d’Agglomération d’ECLA, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie sera également adressée :

- au directeur départemental des territoires du Jura,
- au directeur départemental de la Direction Départementale de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura (DDETSPP),
- au directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au directeur régional de l’agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie,
- au président du conseil départemental du Jura,
- aux maires des communes de Montmorot et de Lons-le-Saunier.

A Lons le Saunier, le 23 FEV. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE



SDIS 39

39-2022-02-18-00003

LAO CYNO 02 2022

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

**ARRÊTÉ N° A 2022 -**

**OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-05-03-00001, A 2021-542 du 3 mai 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DE L'EQUIPE CYNOTECHNIQUE										
DEGRÉ DE SPECIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	GRADE	PRÉNOM, NOM	NOM CHIEN	N° TATOUAGE OU PUCE	VALIDATION				
						DECOMBRE	QUESTAGE	PISTAGE	MENTION NEIGE	MENTION PERSONNE IMMERGEE
CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	JERRY BA M	250269810594354	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	OSCAR BA M	255 EDF	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
CONDUCTEURS	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	GERKO BA M	25026870077839	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	PEP'S BB M	250268743107735	En formation				
	BASSIN LEDONIEN	Sergent-Chef	Ferjeux BUNOD	MALO BA M	250268501139733	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	BASSIN LEDONIEN MOIRANS-EN-MONTAGNE	Caporal	Léo CHAMFREMOY	OURAL BB M	250268732253205	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	SALINS LES BAINS	Caporal-chef	Thibaut RIBEIRO	STELLA BBMF	25026960854269	En formation				

**Article 2 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

**Article 3 :** L'Adjudant-Chef Jean-Marc BLANOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les missions cynotechniques de recherche et de sauvetage en décombres.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 39-2021-05-03-00001, A 2021-542 du 3 mai 2021 susvisé, est abrogé.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Jura,

Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

SDIS 39

39-2022-02-18-00004

LAO DRONE 02 2022



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

**ARRÊTÉ N° 2022 -**

**OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle annuelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du télépilotage de drone du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), livre VII relatif à la Sécurité Civile ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, n° 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021 676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et aux activités de maintien des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle annuelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du télépilotage de drone du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Lieutenant	Mathieu	BRUANDET	DD SIS

**Article 2 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 3 :** Le Lieutenant Mathieu BRUANDET est désigné Conseiller Technique Départemental pour le télépilotage de drone.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet du Jura et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Jura,

  
Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN



SDIS 39

39-2022-02-18-00002

LAO GSMP 02 2022

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

**ARRÊTÉ N° 2022 -**

**OBJET : Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020, et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2021-836 et 39 2021 07 15 00002 du 15 juillet 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, aux tests annuels et ont effectué le nombre d'entraînements annuels requis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques, chefs d'unité, équipiers du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux (GSMP) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DU GROUPE DE SECOURS EN MONTAGNE ET MILIEU PÉRILLEUX (GSMP)						
DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRENOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	HABILITATION HELI PORTEE
CONSEILLER TECHNIQUE	CHAMPAGNOLE	POLIGNY	Lieutenant	Olivier GRILLOT	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25
CHEF D'UNITE	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Benoit MINOLETTI	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25
	GRAND DOLE	LA MARRE	Adjudant-chef	Lionel MOUGIN	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25
	LES ROUSSES	VIRY	Adjudant-chef	Anthony VANDEL	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25
	ARBOIS	/	Lieutenant	Cédric DAMNON	Chef Unité neige	Dragon 25
EQUIPIER	CHAMPAGNOLE	CHAUSSIN	Adjudant -chef	Christophe POURTIER	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	Julien MINOLETTI	Canyon	Dragon 25
	SALINS-LES-BAINS	/	Adjudant-Chef	Jérémie BLOT	/	Dragon 25
	GRAND DOLE	/	Sergent-chef	Sylvain OLIVIER	Canyon	Dragon 25
		CHAMPAGNOLE	Sergent	Julian BOURNY	Canyon	Dragon 25
	LES ROUSSES	/	Infirmier Principal	Thomas CAMPBELL	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Lieutenant	Olivier BAILLY-SALINS	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Lieutenant	Didier LELOURDY	Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	Jérémy GONNARD-MACE	Neige	/
		/	Adjudant-chef	Cédric CHEVASSUS	Neige	Dragon 25
		/	Caporal-chef	Yvan NORAZ	Neige	Dragon 25
		/	Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS	Neige et Canyon	Dragon 25
	BASSIN LEDONIEN	ARLAY	Sergent-chef	Jean-Maurice TOURNIER	Neige et Canyon	Dragon 25
		MOIRANS EN MONTAGNE	Sergent	Arnaud PRINCE	/	/
	DDISIS	/	Capitaine	Antoine HALGRAIN	/	/
		/	Lieutenant	Nicolas CHARLES DEFRANCE	/	/
	CTA / CODIS	LA MARRE	Adjudant	Thomas PEGUILLET	Neige et Canyon	Dragon 25
		BASSIN LEDONIEN	Caporal	Antoine GENTET	Neige	Dragon 25
	LA MARRE	/	Caporal-chef	Francis NACHON	/	/
	SAINT-CLAUDE	/	Adjudant-chef	Mickaël PROST	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	David MILLOT	Neige	/
		/	Adjudant-chef	Sylvain MORA	Neige et Canyon	Dragon 25



**Article 2 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction des référentiels IMP, SMO et CAN. Seuls les sapeurs-pompiers titulaires de la mention " Dragon 25 " sont habilités à intervenir pour les missions hélicoptérées avec hélitreillages.

**Article 3 :** Les sapeurs-pompiers non désignés sur la liste d'aptitude départementale, titulaires au minimum de l'IMP1 ou du SMO1 et inscrits sur la liste complémentaire ci-après peuvent participer, sous réserve d'aptitude médicale, aux entraînements et aux tests annuels. Ils peuvent être engagés en intervention en complément des équipiers du GSMP sans toutefois être autorisés à participer aux actions et missions spécifiques aux référentiels IMP, SMO et CAN.

DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRÉNOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	FORMATION HELIPORTÉE
SSSM	PLATEAU DE NOZEROY	/	Médecin Commandant	Hervé DOUINE	/	/
EQUIPIER	SALINS LES BAINS	/	Adjudant	Jérôme PETSKA	/	Dragon 25

**Article 4 :** Le Lieutenant Olivier GRILLOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en montagne et milieu périlleux.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° A 2021-836 et 39 2021 07 15 00002 du 15 juillet 2021 susvisé, est abrogé.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Jura,

  
Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

SDIS 39

39-2022-02-18-00001

LAO SAL 02 2022

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

**ARRÊTÉ N° 2022 -**

**OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Scaphandriers Autonomes Légers et des sauveteurs aquatiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI) livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique opérationnel et ont effectué le nombre de plongées requis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,



## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle du conseiller technique, des chefs d'unité, des Scaphandriers Autonomes Légers (SAL) du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

DEGRÉ DE SPECIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	QUALIFICATION	QUALIFICATION SAV 1	QUALIFICATION " SURFACE NON LIBRE "	QUALIFICATION " INONDATIONS EAUX VIVES "	QUALIFICATION " TRIMIX "	PILOTE EMBARCATION COD 4	PRÉNOM NOM
CHEF D'UNITE S.A.L.	GRAND DOLE	50 m	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	David FERRINI
	BASSIN LEDONIEN	60 m	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Mathieu PERNOT
SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER	GRAND DOLE	50 m	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	Arnaud MAGGIOTTO
		30 m	OUI	NON	OUI	NON	NON	Mélanie PERNET
	BASSIN LEDONIEN	30 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Clément BAYARD
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Etienne PROST
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Alexandre DELACROIX
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Cyril LECOINTE
		50 m	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Thomas FONTAINE
	CHAMPAGNOLE	50 m	OUI	OUI	OUI	NON	NON	Stéphane PARIS

**Article 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques (SAV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

CIS D'APPARTENANCE	QUALIFICATION SAV 1	QUALIFICATION SEV	PRÉNOM NOM
GRAND DOLE	OUI	OUI	Sylvain OLIVIER
	OUI	OUI	Corentin BULLY
	OUI	NON	Juliette MARTINOT
LES ROUSSES	OUI	NON	Blandine ANTOINE
	OUI	OUI	Frédéric PERENNES
RANCHOT	OUI	OUI	Sébastien GELEY
CHAMPAGNOLE	OUI	OUI	Vincent LOPIN
	OUI	OUI	Thomas GUYON
DDISIS	OUI	NON	Salim TAIL

BASSIN LEDONIEN	OUI	NON	Dylan CARMINATI
	OUI	OUI	Thomas VUILLERMOZ
GENDREY	OUI	OUI	Alexis GAUMET
CHAUSSIN	OUI	NON	Anthony GIROUD
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX	OUI	NON	Germain CARRIER

- Article 3 :** Seuls les plongeurs et sauveteurs aquatiques inscrits sur ces listes peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.
- Article 4 :** L'Adjudant-chef David FERRINI est désigné « faisant fonction de » Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en milieu aquatique et subaquatique. Il est secondé pour la partie aquatique par le Sergent-chef Mathieu PERNOT.
- Article 5 :** Tout arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Scaphandriers Autonomes Légers et des sauveteurs aquatiques, antérieur au présent arrêté, est abrogé.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Jura,



Colonel Hors classe Hervé JACQUIN

SDIS 39

39-2022-02-18-00005

LAO SIC 02 2022

Le Préfet du Jura,

**ARRÊTÉ N° 2022 -**

**OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles :  
- L 1424-1 à 1424-76 codifiant la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
- R 1424-1 à R 1424-57 codifiant le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- VU l'arrêté n°IOCE0931439A du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Informations et de Communication de la Sécurité Civile ;
- VU l'arrêté n°INTE1630623A du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux Systèmes d'Informations et de Communication ;
- VU l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura ; modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, 2017-892 du 28 juillet 2017, A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020 et A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021-676 du 9 juin 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura ; modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté n° A 2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;
- Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux formations de maintien des acquis ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Capitaine Antoine HALGRAIN, titulaire de la formation SIC5 est désigné en qualité de COMSIC (Commandant des Systèmes d'Information et de Communication) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.  
Le COMSIC est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication au niveau départemental.

**Article 2 :** Le personnel suivant titulaire de la formation SIC4, est désigné en qualité d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).

Noms – Prénoms	Grades	Affectation
Vincent DAVIOT	Capitaine	CIS BASSIN LEDONIEN

Les OFFSIC sont chargés, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication des Services de Sécurité Civile.

**Article 3 :** Les personnels suivants titulaires de la formation de coordinateur de salle opérationnelle, sont désignés en qualité de Chef de Salle Opérationnelle du Centre de Traitement des Alertes/Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Noms – Prénoms	Grades	Affectation
Mathieu BRUANDET	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> Classe	DD SIS
Sylvie MAUBLANC	Lieutenante 2 <sup>ème</sup> Classe	DD SIS
Gérald AZZI	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> Classe	DD SIS
Patrick BAYARD	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> Classe	DD SIS
Stéphane DRÄBING	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> Classe	DD SIS
Bruno JARDON	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> Classe	DD SIS
Sébastien GELEY	Adjudant-chef	DD SIS

**Article 4 :** Les personnels suivants titulaires de la formation de coordinateur de salle opérationnelle, sont désignés en qualité de Adjoint Chef de Salle Opérationnelle du Centre de Traitement des Alertes/Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Noms – Prénoms	Grades	Affectation
Christophe GUIGNOT	Adjudant-chef	DD SIS
Loïc FRAIVRE	Adjudant	DD SIS
Thomas PEGUILLET	Adjudant	DD SIS

**Article 5 :** Les personnels suivants titulaires de la formation d'opérateur de traitement des appels d'urgence/opérateur de coordination opérationnelle sont désignés en qualité d'Opérateurs de Centre de Traitement des Alertes/Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Noms – Prénoms	Grades	Affectation
Jean-Etienne PETIOT	Lieutenant	CIS BLETTERANS
Eric MOREL	Lieutenant	CIS CHAMPAGNOLE
Olivier MATHOT	Lieutenant	CIS VOITEUR
Fabien PERRET	Adjudant-chef	CIS BLETTERANS
Jean-Marie GUYON	Adjudant-chef	CIS LE FINAGE
Franck VIONNET	Adjudant	CIS CHAMPAGNOLE
François GUIGNAT	Adjudant	CIS CHAMPAGNOLE
Frédéric WAUQUIER	Adjudant	CIS GRAND DOLE
Sébastien VIDOTTO	Adjudant	CIS LA VALLIERE
Julien CAMELIN	Adjudant	CIS MOREZ
Olivier BAILLY	Sergent-chef	CIS BASSIN LEDONIEN
Marc CARTRET	Sergent-chef	CIS SELLIERES
Alexandre DELACROIX	Sergent	CIS BASSIN LEDONIEN
Jérôme RAVENET	Sergent	CIS BLETTERANS
Julian BOURNY	Sergent	CIS GRAND DOLE
Etienne PROST	Caporal-chef	CIS BASSIN LEDONIEN
Francis NACHON	Caporal-chef	CIS LA MARRE
Aurélien OLIVIER	Caporal-chef	CIS PAYS POLINOIS
Sandrine BAILLY	Caporal-chef	DD SIS
Stéphane BASIN	Caporal-chef	DD SIS
Anthony GRILLOT	Caporal	CIS BASSIN LEDONIEN
Kevin DORNIER	Caporal	CIS BASSIN LEDONIEN
Lucas BERREZ	Caporal	CIS MOIRANS-EN-MONTAGNE

Louis GIROD	Caporal	CIS RANCHOT JURA NORD
Antoine GENTET	Caporal	DD SIS
Florence BORNIER	Caporal	DD SIS
Salim TAIL	Caporal	DD SIS

**Article 6 :** Les personnels suivants titulaires de la formation Opérateurs de Coordination Opérationnelle en PC Tactique, sont désignés en qualité d'Opérateurs de Coordination Opérationnelle en PC Tactique.

Noms – Prénoms	Grades	Affectation
Mathieu BRUANDET	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> Classe	DD SIS
Sylvie MAUBLANC	Lieutenante 2 <sup>ème</sup> Classe	DD SIS
Patrick BAYARD	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> Classe	DD SIS
Jean-Etienne PETIOT	Lieutenant	CIS BLETTERANS
Eric MOREL	Lieutenant	CIS CHAMPAGNOLE
Olivier MATHOT	Lieutenant	CIS VOITEUR
Fabien PERRET	Adjudant-chef	CIS BLETTERANS
Jean-Marie GUYON	Adjudant-chef	CIS LE FINAGE
Christophe GUIGNOT	Adjudant-chef	DD SIS
Sébastien GELEY	Adjudant-chef	DD SIS
Franck VIONNET	Adjudant	CIS CHAMPAGNOLE
François GUIGNAT	Adjudant	CIS CHAMPAGNOLE
Frédéric WAUQUIER	Adjudant	CIS GRAND DOLE
Sébastien VIDOTTO	Adjudant	CIS LA VALLIERE
Julien CAMELIN	Adjudant	CIS MOREZ
Thomas PEGUILLET	Adjudant	DD SIS
Olivier BAILLY	Sergent-chef	CIS BASSIN LEDONIEN
Marc CARTRET	Sergent-chef	CIS SELLIERES
Alexandre DELACROIX	Sergent	CIS BASSIN LEDONIEN
Jérôme RAVENET	Sergent	CIS BLETTERANS
Julian BOURNY	Sergent	CIS GRAND DOLE
Etienne PROST	Caporal-chef	CIS BASSIN LEDONIEN
François NACHON	Caporal-chef	CIS LA MARRE
Aurélien OLIVIER	Caporal-chef	CIS PAYS POLINOIS
Sandrine BAILLY	Caporal-chef	DD SIS
Stéphane BASIN	Caporal-chef	DD SIS
Anthony GRILLOT	Caporal	CIS BASSIN LEDONIEN
Kevin DORNIER	Caporal	CIS BASSIN LEDONIEN
Lucas BERREZ	Caporal	CIS MOIRANS-EN-MONTAGNE
Louis GIROD	Caporal	CIS RANCHOT JURA NORD
Antoine GENTET	Caporal	DD SIS
Florence BORNIER	Caporal	DD SIS

**Article 7 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction de l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile.

**Article 8 :** Tout arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication, antérieur au présent arrêté, est abrogé.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS et de la Préfecture.

Fait à Montmorot, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Jura,

Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN



UT DREAL 39

39-2022-02-04-00001

AP 2022 02 DREAL MBF Etables APMD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-02-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

---

**SELARL MP ASSOCIES**

**En tant que représentant légal de la  
SAS MBF ALUMINIUM  
site « Étables »**

---

Commune de SAINT-CLAUDE (39200)

---

LE PRÉFET DU JURA

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 512-39-1 et suivants ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 310 délivré le 21 février 2005 à la société MANZONI BOUCHOT pour l'exploitation d'installations de fonte et de fabrication de pièces d'aluminium sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE à l'adresse suivante : zone d'activité d'Étables ;

**VU** les changements successifs d'exploitants de la société MANZONI BOUCHOT devenu en dernier lieu la SAS MBF ALUMINIUM ;

**VU** le jugement du 22 juin 2021 du tribunal de commerce de DIJON désignant la SELARL MP ASSOCIES en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS MBF ALUMINIUM ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à la visite réalisée le 30 septembre 2021 sur le site MBF ALUMINIUM

« Étables », transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis le 16 novembre 2021 à la SELARL MP ASSOCIES en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 25 novembre 2021 de la SELARL MP ASSOCIES notifiant au préfet du Jura la cessation des activités du site MBF ALUMINIUM site « Étables » situé Rue du barrage à SAINT-CLAUDE ;

**VU** les observations du 25 novembre 2021 de la SELARL MP ASSOCIES sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que la SELARL MP ASSOCIES est désormais le représentant « es qualité » de la SAS MBF ALUMINIUM ;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 susvisé qui dispose : « Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site, en cas de besoin,
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement, en cas de besoin,
- les modalités de mise en place de servitudes. »

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 dispose : « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. » ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 ont été codifiées dans la partie législative du code de l'environnement par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le code de l'environnement demande que suite à la mise à l'arrêt définitif d'une installation autorisée, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du code de l'environnement relatives aux intérêts à protéger lors de l'arrêt définitif d'une installation classée sont opposables aux installations classées exploitées par la SAS MBF ALUMINIUM sur le site « Étables » ;

**CONSIDÉRANT** que pour qu'un site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le site doit à minima être mis en sécurité, sans préjudice des mesures qui seront nécessaires à la remise en état du site dont la gestion des éventuelles pollutions ;

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes I. à III. de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé disposent :

« I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai

est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. » ;

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 septembre 2021, il a été constaté la présence de produits dangereux et de déchets sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 septembre 2021, il a été constaté que l'interdiction ou la limitation d'accès au site n'est pas pleinement assurée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 septembre 2021, il a été constaté que la suppression des risques incendie et d'explosion n'est pas pleinement effective ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de ces mesures de mise en sécurité du site est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour faire face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la SELARL MP ASSOCIES de respecter les prescriptions des paragraphes I à III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La SELARL MP ASSOCIES en tant que représentant de la SAS MBF ALUMINIUM exploitant des installations de fonderie et de fabrication de pièces en aluminium sise zone d'activité Étables sur la commune de SAINT-CLAUDE (39200) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions prévues au paragraphe II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en détaillant l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Délai : 1 mois.

- de respecter les dispositions prévues au paragraphe III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier via les mesures suivantes :

→ faire procéder à l'évacuation vers des filières autorisées de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site.

Délai : 3 mois.



→ d'interdire l'accès au site ou d'en limiter son accès.

Délai : 1 mois.

→ de mettre en œuvre les actions nécessaires pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Délai : 3 mois.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SELARL MP ASSOCIES.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04 FEV. 2022

LE PRÉFET



David PHILLOT

UT DREAL 39

39-2022-02-04-00002

AP 2022 03 DREAL MBF PA APMD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-03-DREAL**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

---

**SELARL MP ASSOCIES**

**En tant que représentant légal de la  
SAS MBF ALUMINIUM  
site « Plan d'acier »**

---

Commune de SAINT-CLAUDE (39200)

---

**LE PRÉFET DU JURA**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 512-39-1 et suivants ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 309 délivré le 21 février 2005 à la société MANZONI BOUCHOT pour l'exploitation d'installations de fonte et de fabrication de pièces d'aluminium sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE à l'adresse suivante : 10 rue du Plan d'Acier ;

**VU** les changements successifs d'exploitants de la société MANZONI BOUCHOT devenu en dernier lieu la SAS MBF ALUMINIUM ;

**VU** le jugement du 22 juin 2021 du tribunal de commerce de DIJON désignant la SELARL MP ASSOCIES en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS MBF ALUMINIUM ;

**VU** le courrier en date du 16 juillet 2021 de la SELARL MP ASSOCIES notifiant au préfet du Jura la cessation des activités du site MBF ALUMINIUM situé 10, rue du plan d'Acier à SAINT-CLAUDE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à la visite réalisée le 30 septembre 2021 sur le site MBF ALUMINIUM « Plan d'Acier », transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis le 16 novembre 2021 à la SELARL MP ASSOCIES en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations du 25 novembre 2021 de la SELARL MP ASSOCIES sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que la SELARL MP ASSOCIES est désormais le représentant « es qualité » de la SAS MBF ALUMINIUM ;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 susvisé qui dispose : « Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site, en cas de besoin,
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement, en cas de besoin,
- les modalités de mise en place de servitudes. »

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 dispose : « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. » ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 ont été codifiées dans la partie législative du code de l'environnement par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le code de l'environnement demande que suite à la mise à l'arrêt définitif d'une installation autorisée, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du code de l'environnement relatives aux intérêts à protéger lors de l'arrêt définitif d'une installation classée sont opposables aux installations classées exploitées par la SAS MBF ALUMINIUM sur le site « Plan d'Acier » ;

**CONSIDÉRANT** que pour qu'un site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le site doit à minima être mis en sécurité sans préjudice des mesures qui seront nécessaires à la remise en état du site dont la gestion des éventuelles pollutions ;

**CONSIDÉRANT** que les paragraphes I. à III. de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé disposent :

« I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. » ;

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

**CONSIDÉRANT** que la notification de la cessation d'activité du 16 juillet 2021 transmise au préfet du Jura, ne contient pas les détails des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, et qu'elle ne permet pas de répondre aux attentes de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 septembre 2021, il a été constaté la présence de produits dangereux et de déchets sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 septembre 2021, il a été constaté que l'interdiction ou la limitation d'accès au site n'est pas pleinement assurée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 septembre 2021, il a été constaté que la suppression des risques incendie et d'explosion n'est pas pleinement effective ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de ces mesures de mise en sécurité du site est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour faire face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la SELARL MP ASSOCIES de respecter les prescriptions des paragraphes II et III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La SELARL MP ASSOCIES en tant que représentant de la SAS MBF ALUMINIUM exploitant des installations de fonderie et de fabrication de pièces en aluminium sise 10 rue du Plan d'Acier sur la commune de SAINT-CLAUDE (39200) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions prévues au paragraphe II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en détaillant l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Délai : 1 mois.

- de respecter les dispositions prévues au paragraphe III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier via les mesures suivantes :

→ faire procéder à l'évacuation vers des filières autorisées de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site.

Délai : 3 mois.

→ d'interdire l'accès au site ou d'en limiter son accès.

Délai : 1 mois.



→ de mettre en œuvre les actions nécessaires pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Délai : 3 mois.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SELARL MP ASSOCIES.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

04 FEV. 2022

LE PRÉFET

David PHILOT